

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 10 février 2020

Le dix février deux mille vingt, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 04 février 2020, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET -

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Nathalie BRITES - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

Le Maire ouvre la séance à 19 heures, et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK a été désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Puis, le récapitulatif des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la dernière réunion de l'assemblée délibérante est présenté et ne suscite aucune question.

Enfin, Le Maire passe à la présentation de la première question à l'ordre du jour.

## 1 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION DE POSTE

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque

collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**CONSIDERANT** le départ d'un agent pour détachement;

**CONSIDERANT** la nécessité de pourvoir à son remplacement,

**INDIQUE** la nécessité de créer le poste budgétaire:

- Un poste d'Ingénieur territorial à temps complet

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** la création de poste budgétaire citée ci-dessus.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

*Madame Amandine AIMONE-CHENEVAY entre en séance à 19 et 12 minutes.*

*A compter de ce moment,*

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Amédée MATRAIRE à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Jérôme MERLE - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

## 2 - DGS – RESSOURCES HUMAINES - CRÉATIONS DE POSTES DANS LE CADRE DES CHANTIERS JEUNES

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

**VU** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de participer à l'insertion professionnelle de jeunes sassenageois ;

**CONSIDERANT** les besoins recensés qui peuvent être réalisés dans le cadre de chantiers - jeunes en période de vacances scolaires, pour l'année 2020 ;

**INDIQUE** la nécessité de créer, ponctuellement, 32 postes à temps non complet (20h semaine) d'adjoint technique territorial, 1<sup>er</sup> échelon, durant les vacances scolaires de l'année 2020.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées,

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

## 3 - DGS – RESSOURCES HUMAINES - CRÉATIONS DE POSTES NON PERMANENTS D'AGENTS CONTRACTUELS ET LEUR RÉMUNÉRATION

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 3, précisant la possibilité de recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin spécifique ;

**VU** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** les besoins de renfort ponctuels de certains services en période de vacances scolaires, pour l'année 2020 ;

**INDIQUE** la nécessité de créer, ponctuellement, les postes budgétaires suivants :

SERVICE	MISSION	NOMBRE et temps de travail	PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES	GRADE DE REFERENCE	ECHELON et INDICE BRUT
Jeunesse	Animation	20 à temps complet	Printemps Eté Automne Hiver	Adjoint d'animation	1 <sup>er</sup> échelon, IB 350
Multi-sports	Animation	30 à temps complet	Printemps Eté Automne Hiver	Vacataire	Forfait de vacation
Multi-sports	entretien	5 à temps complet	Printemps Eté	Adjoint Technique	1 <sup>er</sup> échelon, IB 350
Enfance	Animation ou entretien	50 à temps complet	Printemps Eté Automne Hiver	Vacataire	Forfait vacation
Piscine	Agent de caisse ou Entretien	7 à temps complet	Eté	Adjoint technique	1 <sup>er</sup> échelon, IB 350
Piscine	Surveillant de baignade	4 à temps complet	Eté	Adjoint d'animation	1 <sup>er</sup> échelon, IB 350
Piscine	Maître nageur	3 à temps complet	Eté	Educateur territorial des APS	7 <sup>ème</sup> échelon IB 452
Cuves de Sassenage	Guide	8 à temps complet	Eté	Adjoint d'animation	1 <sup>er</sup> échelon, IB 350

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** les créations de postes budgétaires, citées ci-dessus, dans la limite des périodes mentionnées.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<b>4 - DGS – FINANCES</b> <b>DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2020 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE</b>
---

Jérôme MERLE,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1 instituant un débat d'orientation budgétaire obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107 ;

**VU** la circulaire NOR INT B 93 00052 C du 24 juin 1993 précisant que la tenue du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée délibérante ;

**CONSIDERANT** que la tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants, et que ce débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget ;

**CONSIDERANT** que le débat sur les orientations générales du budget a pour objet de préparer le débat budgétaire et de donner aux conseillers municipaux, en temps utile, les informations nécessaires pour les mettre à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget ;

**PRECISE** que ce débat vise à présenter les orientations générales autour desquelles s'organisera le budget primitif principal 2020 ainsi que les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, et l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel communaux, afin qu'ils fassent l'objet d'un débat ;

**EXPOSE** les orientations budgétaires générales de la Ville de Sassenage, tirées du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2020, transmis aux membres du conseil municipal avec leur convocation à la réunion, qu'il soumet au débat de l'assemblée délibérante ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2020

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2020.

**5 - DEAS - SERVICE SCOLAIRE - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE  
AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2018-2019 DU CENTRE  
MÉDICO - SCOLAIRE DONT LE SIÈGE EST À ECHIROLLES**

Christine DURAND,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L. 541-3 du code de l'éducation ;

**VU** l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945 ;

**VU** le décret d'application n°46-2698 du 26 novembre 1946 ;

**VU** la fusion des centres médico-scolaires de FONTAINE, ECHIROLLES et SAINT MARTIN D'HERES regroupés en un seul centre Sud agglomération situé à l'école élémentaire Auguste Delaune à Echirolles ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Echirolles N°18 du 27 janvier 2020, et les états récapitulatifs de frais qui y sont annexés ;

**CONSIDERANT** la nouvelle convention entre la commune de Sassenage et la commune d'Echirolles pour l'année scolaire 2018/2019, qui a pour objet de prévoir la participation de la commune de Sassenage aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire pour l'année scolaire 2018 -2019

**La participation sera réglée sur l'exercice budgétaire 2020 au vu des états récapitulatifs détaillés annexés à la délibération du Conseil Municipal d'Echirolles N°18 du 27 janvier 2020,**

**INDIQUE** que le montant de la participation de la commune de Sassenage varie en fonction des effectifs transmis par la DSDEN et des variations des coûts, qui sont :

- 2018-2019: effectif de 1073 enfants et coût de 0,66 € par enfant

**DEMANDE** une participation financière aux frais de fonctionnement d'un montant de 708,18€ euros pour l'année 2018-2019 ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la nouvelle convention entre la commune de Sassenage et la commune d'Echirolles, dont le projet accompagné de l'état récapitulatif des participations dues par les communes utilisatrices du centre médico-scolaire d'Echirolles sont joints à la présente délibération;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ces conventions puis à verser à la commune d'Echirolles la somme de 708,18 euros pour l'année 2018-2019

*Imputation budgétaire : compte 62874 – remboursement caisse des écoles*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**6 - DEAS - PETITE ENFANCE - RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

Brigitte GALLO,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales;

**CONSIDERANT** la possibilité d'obtenir auprès du Département de l'Isère une aide forfaitaire annuelle au fonctionnement du relais assistants maternels sous réserve de la constitution d'un dossier de demande de subvention;

**PRECISE** que cette aide participe à la mise en place d'actions d'information et de soutien envers les assistantes maternelles et les familles;

**MENTIONNE** que le montant de cette subvention pour un relais fonctionnant à temps plein est de 3048,98€ pour l'année 2020;

**CONSIDERANT** que le document de décision de l'assemblée délibérante sollicitant cette aide auprès du Département de l'Isère est un des éléments importants de ce dossier;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE SOLLICITER** une aide financière de 3048,98 € auprès du Département de l'Isère,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions

**7 - DAE – PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – DÉNOMINATION DES VOIES PRIVÉES QUI DESSERVIRONT LES LOGEMENTS DE L'OPÉRATION « PARC ET VILLAGE » SITUÉE SUR L'ANCIEN TÈNEMENT FONCIER DE GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION, AVENUE DE LA FALAISE**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** l'article L. 141-1 du code de la voirie routière ;

**VU** ensemble les articles L. 2212-1 et 2, et l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire n° 6 du 3 janvier 1962 portant sur les conditions de dénomination des rues et places publiques

**VU** l'article 5 du décret n°94 1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles;

**CONSIDERANT** que l'opération immobilière dénommée « Parc et Village », portée par la société Gilles Trignat résidences, est en cours de réalisation sur l'ancien site qui accueillait les locaux de Grenoble Logistique Distribution, avenue de la Falaise, à Sassenage.

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un adressage cohérent de l'ensemble des logements à venir, il convient de dénommer les voies privées qui les desserviront;

**PRECISE** que la commune a opté, sur la base de propositions exprimées par le Maître d'Ouvrage, la société Gilles Trignat Résidences, d'appeler ces infrastructures : « Rue des Capucines », pour la voie Ouest « Impasse des Myrtilles », pour la voie Sud, « Impasse des Gentianes », pour la voie Est. Un plan de localisation des différentes dénominations a été établi.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** les dénominations des voies citées précédemment : « Rue des Capucines », pour la voie Ouest « Impasse des Myrtilles », pour la voie Sud, « Impasse des Gentianes », pour la voie Est, le tout conformément au plan de localisation des voiries élaboré.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<b>8 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – SUBVENTION SOLLICITÉE AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE AU TITRE DU PLAN ÉCOLES</b>
--

Christian COIGNÉ,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2121-29, et L. 2331-6 à L. 2331-10 ;

**VU** le courrier du Département de l'Isère en date du 8 Juillet 2019 décrivant le dispositif du Plan Ecoles, adopté par l'Assemblée Départementale le 21 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'amélioration du bâti qui seront engagés sur les groupes scolaires de Sassenage pourront être subventionnés via ce dispositif jusqu'au 30 Septembre 2021 par le Conseil Départemental de l'Isère ;

Ce dispositif vise à soutenir de manière uniforme et équitable à l'échelle de tout le territoire isérois, les projets de construction et de réhabilitation d'écoles maternelles et élémentaires, ou d'annexes affectées à la restauration scolaire ou plus généralement toute nouvelle opération ;

## PRECISE

- Qu'il existe deux modalités d'affectation de la subvention au moyen du Plan écoles selon un seuil de 300 000 € HT de travaux :

Montant des projets	Inférieur à 300 k€ HT	Supérieur à 300 k€ HT
Subvention plan école (dans la limite de 80 % d'aides publiques au total)	Subvention à taux unique de 60 % Du montant des travaux HT	Bonus de 200 k€ dans la limite de 20 % du montant des travaux HT
Lien avec autres aides départementales	Enveloppe permanente, se substitue à la dotation territoriale	Dotation territoriale – bonus en supplément
Plafond	Dans la limite de 300 K€ HT	1 dossier par maître d'ouvrage
Date limite de démarrage des travaux	Au plus tard fin Septembre 2021 (transmission de l'ordre de service)	

**INDIQUE** la Commune de Sassenage souhaite rendre éligibles les travaux d'investissement qu'elle engagera en 2020 sur le patrimoine scolaire ;

## PROPOSE au Conseil Municipal :

- Que dans un premier temps, la Ville sollicite une subvention à concurrence de 60 % des travaux d'investissement portant sur l'amélioration du bâti dans la limite du seuil de 300 K€ HT afin que ces dépenses puissent être éligibles dès le premier semestre 2020.
- Puis, qu'elle sollicite dans un second temps, et en tout état de cause avant le 31 octobre 2020, date de rigueur pour la dernière conférence territoriale 2020 (en charge de l'instruction des dossiers supérieurs à 300 K€ HT), une subvention au titre de la dotation territoriale qui pourra présenter un volet travaux d'amélioration globale du bâti et un volet en lien avec les études en cours (simulation thermique dynamique des Pies, système de traitement d'air du Hameau du château...) orienté sur l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments comme la nouvelle réglementation énergétique et la prochaine RE 2020 va l'imposer, sans oublier la qualité de l'air intérieur et la lutte contre les canicules.

**DE SOLLICITER** le Conseil Départemental de l'Isère pour obtenir une subvention dans les conditions décrites ci-avant.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles à cet effet et notamment à déposer les dossiers de demande de subvention et à signer les différents documents afférents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p align="center"><b>9 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES RUCHES DE L'ASSOCIATION « L'ABEILLE DAUPHINOISE »</b></p>
--

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** le souhait de la Commune de Sassenage d'assurer le maintien de la biodiversité, et de promouvoir l'apiculture,

**CONSIDERANT** que l'association « L'Abeille Dauphinoise » et l'un de ses apiculteurs référents sur le site de Sassenage souhaitent implanter 15 (quinze) ruches sur un terrain municipal situé rue Pierre de Coubertin à Sassenage ;

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition d'une partie du domaine public communal à l'association, à titre précaire et révocable, est faite à titre gratuit ;

**CONSIDERANT** que l'association « L'Abeille Dauphinoise » s'engage à assurer l'entretien du tènement, en contrepartie de sa mise à disposition

**CONSIDERANT** que l'association « L'Abeille Dauphinoise propose à la commune de Sassenage de signer une convention d'occupation précaire pour une durée d'un an renouvelable 4 (quatre) fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, à signer la convention dont le projet est annexé ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** la convention à intervenir avec l'association « L'Abeille dauphinoise », de mise à disposition d'un terrain municipal pour l'installation de ruchers, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, à signer ladite convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**10 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – MISE À DISPOSITION PAR  
GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE D'UN BROYEUR DE DÉCHETS VERTS AUPRÈS DE  
SES COMMUNES MEMBRES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** l'article I. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

**VU** l'article L5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, qui permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses Communes membres selon les modalités prévues par un règlement de mise à disposition.

**CONSIDERANT** que pour répondre aux besoins de ses communes membres dans la gestion des déchets verts, Grenoble-Alpes Métropole a décidé de se doter de broyeurs de végétaux et souhaite, tout en bénéficiant de son utilisation pour ses besoins propres, les mettre à disposition de ses communes membres, selon les modalités définies par un règlement rédigé à cette fin.

**CONSIDERANT** que le matériel est mis à disposition des communes membres à titre gracieux il est demandé, en contrepartie, aux communes utilisatrices du broyeur, de promouvoir auprès des particuliers l'usage du paillage en substitution des produits phytosanitaires et d'inciter ces particuliers à broyer leur branchage plutôt que d'aller les déposer à la déchèterie.

**PRECISE** que la mise à disposition du broyeur s'effectue par la signature d'une convention de mise à disposition qu'il convient d'établir entre Grenoble-Alpes Métropole et la Commune de Sassenage ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée, de mise à disposition par Grenoble-Alpes Métropole d'un broyeur de déchets verts pour la commune de Sassenage,

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition par Grenoble-Alpes Métropole d'un broyeur de déchets verts pour la commune de Sassenage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**11 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - SUBVENTION SOLLICITÉE AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR (DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX)**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires des communes ;

**VU** la liste des catégories d'opérations éligibles à la DETR pour l'année 2020, fixés par la commission départementale d'élus;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°6 en date du 29 février 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le dossier de demande de subvention déposé durant l'année 2016 concernant le programme pluriannuel de travaux dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP) ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public (IOP) existantes, relèvent de l'axe 4 – Accessibilité PMR, peuvent donner lieu à une subvention de l'État au titre de la DETR 2020 ;

**CONSIDERANT** le plan de financement ci-dessous :

<b>Financement</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant de la subvention demandée (HT) en 2020</b>
DETR	20 %	35 686 €
Département	30 %	53 529 €
<b>Subventions publiques</b>	<b>50 %</b>	<b>89 215 €</b>
Autofinancement	50%	89 215 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>178 430 €</b>

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE SOLLICITER** la subvention évoquée ci-dessus

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles à cet effet et notamment à déposer le dossier de demande de subvention et à signer les différents documents afférents

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**12 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE – MODIFICATION DU GUIDE INTERNE DES  
PROCÉDURES D'ACHAT PUBLIC DE LA VILLE DE SASSENAGE**

Jérôme MERLE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 et 23 ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, L. 2124-1 et R. 2121-8 ;

**VU** la publication de la Commission européenne du 31 octobre 2019 au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), des nouveaux seuils européens de la passation des marchés publics ;

**VU** la publication au Journal officiel le 13 décembre 2019, du décret n° 2019-1344, relevant le seuil en dessous duquel les candidats à un marché public sont dispensés de publicité et autres formalités administratives ;

**VU** la délibération municipale du 15 avril 2014 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire de Sassenage;

**VU** la délibération du 17 décembre 2012 instaurant le guide interne des procédures d'achat de la Ville de Sassenage ;

**VU** la délibération du 12 mars 2018 modifiant le guide interne des procédures d'achat de la Ville de Sassenage ;

**VU** le guide interne des procédures d'achat public annexé à la convocation adressée aux membres du Conseil Municipal à la séance du 10 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics recommande que ces règles internes, propres à la commune de Sassenage, soient formalisées au travers d'un guide des procédures d'achat public ;

**CONSIDERANT** que le principe de transparence des procédures d'achat public recommande que soit rendu public ce guide interne ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le guide de l'achat en application des publications du Journal Officiel de la République Française et du Journal Officiel de l'Union Européenne susvisées ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE MODIFIER** le guide des procédures internes d'achat public de la Ville de Sassenage en approuvant la nouvelle version ci-annexée fixant les règles de fonctionnement internes à la Ville de Sassenage pour la passation des commandes publiques, ainsi que les modalités de publicité et de mise en concurrence des marches à procédures adaptée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**DE MODIFIER** le guide des procédures internes d'achat public de la Ville de Sassenage en approuvant la nouvelle version ci-annexée fixant les règles de fonctionnement internes à la Ville de Sassenage pour la passation des commandes publiques, ainsi que les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés à procédures adaptée.

<p style="text-align: center;"><b>13 - DAE – PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – PPRI DU DRAC AVAL - CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISME ASSOCIÉS - AVIS DE LA COMMUNE DE SASSENAGE SUR LE PROJET DU PPRI DRAC AU TITRE CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b></p>
---

Christian COIGNÉ,

**VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**VU** la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation » ;

**VU** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

**VU** la délibération de Grenoble Alpes Métropole du 3 avril 2015 portant avis sur le PGRI et son amendement à l'initiative de Messieurs les Vice-Présidents Ollivier et Mayoussier ;

**VU** les arrêtés du Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015, approuvant le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et du 15 février 2016 relatif au périmètre et objectifs des stratégies locales ;

**VU** la délibération de Grenoble-Alpes Métropole en date du 29 septembre 2017, définissant les modalités de prise de compétence GEMAPI et de son financement par Grenoble-Alpes Métropole ;

**VU** le courrier du président de la Métropole du 19 mars 2018 relatif à une demande de Zone d'exception sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole ;

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère relatif au PAC-PPRI du Drac aval et de ses modalités d'application en date du 16 mai 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-14-008 du 14 février 2019 prescrivant l'élaboration du PPRI du Drac aval ;

**VU** le courrier adressé par Monsieur le Préfet de l'Isère, en date du 17 décembre 2019, relatif à la consultation des personnes et organismes associés (POA) sur le projet PPRI du Drac aval ;

**VU** le dossier de projet de PPRI-Drac adressé par monsieur le Préfet de l'Isère le 17 décembre 2019 ;

**VU** la délibération de Grenoble-Alpes-Métropole du 20 décembre 2019 portant approbation du PLUI ;

**VU** la délibération du 7 janvier 2020 de Grenoble-Alpes-Métropole portant avis sur le projet de PAC-PPRi ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 2017 portant avis défavorable sur la SLGRI ;

**VU** le courrier du 7 août 2017 de Monsieur le Maire de Sassenage sollicitant l'exemption des obligations de production de logements sociaux de la Commune au titre du L.302.5 du CCH en application de l'instruction du gouvernement du 27 mars 2014 ;

**VU** les courriers de Messieurs les Préfets de l'Isère du 26 mai 2016 portant exemption du prélèvement SRU au titre des risques, du 16 novembre 2017 au Président de la Métropole sollicitant la prise en compte de la situation d'inconstructibilité de Sassenage ainsi que celui du 20 Novembre 2017 sur le même thème au Préfet de Région ;

**VU** les courriers de demande d'exemption du dispositif SRU à la Métropole le 7 août 2017 et la décision de rejet du Président de de cette dernière le 26 octobre 2017 ;

**VU** la réponse à la question ministérielle n°05926 publiée au journal officiel du 11 avril 2019 relative aux modalités d'application de l'article L302.5 du CCH ;

**VU** le décret du 30 décembre 2019 arrêtant la liste des communes exemptées des obligations de production de logements sociaux au titre de l'article L302.5 du CCH ;

**VU** l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur le projet de création de ZIS sur Portes du Vercors dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

**VU** la réserve n°3 du §3.1.3.1. du rapport de la commission d'enquête du PLUi du 4 octobre 2019 sur la constructibilité de la partie sassenageoise de la ZAC des Portes du Vercors ;

**EXPOSE** qu'en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-11 du code de l'environnement, le Préfet de l'Isère a prescrit par arrêté n°38-2019-02-14-008 l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du Drac.

En vertu de l'article R562-7 du code de l'environnement et aux modalités d'association définies par le dit arrêté, le projet de PPRi-Drac a été adressé le 17 décembre 2019 pour consultation aux personnes publiques et organismes associés (POA), dont la Métropole et les 24 communes dont le territoire est soumis à l'aléa inondation du Drac. Celles-ci disposent alors d'un délai de 2 mois pour émettre un avis.

Les villes de Sassenage et de Fontaine sont également invitées, dans le cadre de cette procédure, sur la demande de classement de la Métropole en zone d'exception (ZE) de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors en « apportant les justifications afférentes », comme il est indiqué dans le courrier de Monsieur le Préfet sus-visé.

Cette consultation achevée, le projet sera soumis à l'enquête publique dans les conditions décrites à l'article R562-8 du code de l'environnement avant son approbation par arrêté préfectoral d'ici fin 2020.

**RAPPELLE** que cette démarche s'inscrit dans la stratégie nationale et locale de gestion du risque inondation (SNGRI et SLGRI) initiée depuis 2010 par les services de l'Etat qui s'est déclinée sur notre région urbaine en 3 étapes majeures:

- Un premier porter à connaissance du TRI (territoire à risque important d'inondation) par Monsieur le Préfet de l'Isère le 28 juillet 2014 concernant exclusivement le cours d'eau de l'Isère ;
- Suivi, pour le Drac, par la divulgation par la DDT des cartes d'aléas impactant Sassenage à l'occasion de la réunion d'examen conjoint du projet Bee-ô-top le 27 avril 2015 ;
- Et enfin par le porter-à-connaissance préfectoral du PPRI Drac (PAC-PPRi) entré en vigueur le 16 mai 2018, relatif aux risques d'inondation sur le Drac, intégrant la nouvelle doctrine de l'Etat décrite dans la circulaire du 27 juillet 2011 sur le risque de de submersion lié aux défaillances des systèmes d'endiguement, par suite de la catastrophe Xynthia de février 2010.

**PRECISE** que la Ville de Sassenage a activement participé aux travaux d'élaboration du PPRi-Drac tout au long du comité technique et a initié localement la stratégie de résilience qui consiste en la capacité des écosystèmes exposés à un risque de résister, éviter, réduire et corriger les effets d'un danger pour en réduire les conséquences humaines et aux biens.

Elle dispose à présent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) opérationnel du scénario rupture de digues et publiera son Document d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) actualisé durant l'année 2020.

Elle a également réalisé la reconstruction des digues du Furon, labellisée « plan de submersion rapide », avec l'Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon (ASCE) en 2017 pour un montant dépassant 3 millions d'euros.

Elle concourt à la mise en place de la GEMAPI notamment par une convention de mise à disposition de ses services sur le piège à embâcle du pré des Cuves et à travers sa réflexion sur les enjeux de maintien du niveau de service de l'ASCE de Comboire à l'Echaillon sur les cours d'eau et fossés syndicaux de la plaine.

La Ville a néanmoins exprimé aux autorités de l'Etat et à la *Mission Risques* de la Métropole les difficultés d'application de la réglementation émergente depuis la catastrophe Xynthia et les enjeux très importants sur la Commune de Sassenage ; celle-ci, située à l'aval de la rive gauche anthropisée du Drac se trouve dans une situation topographique en cuvette ayant un effet majorant sur les hauteurs et les vitesses d'écoulement des 9 brèches des digues modélisées (et 3 sur le Furon) dans l'étude PPRi-Drac.

**RAPPELLE** que la Ville de Sassenage avait, par délibération du conseil municipal du 6 novembre 2017 relative à la SLGRI, émis un avis défavorable au titre des enjeux de déshérence de son territoire par une approche insuffisamment résiliente de l'inondabilité associée aux cartes de risques transmises en 2015. Ce qui a conduit, jusqu'en 2017, à l'interdiction de 1000 logements nouveaux, dont l'opération « Bee-ô-Top » et compromis le démarrage de l'opération de la ZAC des Portes du Vercors.

Cette situation avait été parfaitement prise en compte par Monsieur le Préfet de l'époque, qui, par ces motifs, avait par décision du 26 mai 2016 décidé d'exempter de prélèvement SRU la Ville de Sassenage au motif que « l'évolution récente de la connaissance du risque amenait une nouvelle contrainte très forte qui retarde, voire obère, la construction de logements et notamment de logements sociaux sur la commune de Sassenage ».

C'est par la suite que la Ville de Sassenage a sollicité le 7 août 2017 auprès de Grenoble-Alpes-Métropole l'exemption de ses obligations au titre de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) en raison d'une inconstructibilité de son territoire urbanisé atteignant 50 % comme l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) en dispose. Cette

demande doit en effet être présentée par l'EPCI compétent en matière d'habitat et non plus directement par les villes depuis la réforme introduite par l'article 97 de la loi 17 du 27 janvier 2017.

Cette demande a fait l'objet d'une notification de rejet de la Métropole le 26 octobre 2017 en dépit du courrier adressé le 16 Novembre par Monsieur le Préfet de l'Isère à son Président l'informant de l'atteinte du taux validé de 49.29% et lui demandant d'étudier la possibilité de « revoir [sa] position ».

La situation de la Ville de Sassenage a alors été soutenue par Monsieur le Préfet de l'Isère auprès du Préfet de Région qui, dans son courrier du 20 novembre 2017, sollicitait « que la réalité de la situation de Sassenage face à nos obligations communes de prise en compte des risques soit examinée sur le plan régional et national ».

Cette démarche volontariste de Monsieur le Préfet s'est toutefois soldée par un arrêté de constat de carence le 30 janvier 2018 pour défaut d'atteinte des obligations triennales de production de logements sociaux de la Ville de Sassenage.

C'est dans ce contexte à fort enjeu sur l'avenir de la Ville de Sassenage que le projet de PPRI se présente, déclinant localement la doctrine de l'Etat stabilisée dans le décret PPRI et l'arrêté digues du 5 juillet 2019, en modifiant et complétant les dispositions du règlementaires et cartographiques du PAC-PPRI appliqué depuis mai 2018.

Après examen approfondi des documents transmis par Monsieur le Préfet de l'Isère, il ressort cinq axes forts d'analyse sur la Commune de Sassenage : 1°) la détermination des aléas et leur classification, 2°) les enjeux règlementaires, 3°) les mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et les activités existantes, 4°) les conditions nécessaires à la création de la Zone d'exception (ZE) de la phase 1 de Portes du Vercors et 5°) les interrogations sur les effets de cette future réglementation quant à la situation de la Commune au regard de l'article L302.5 du code de la construction et de l'habitation.

### **1°) Sur la détermination des aléas et leur classification**

La Ville exprime en premier lieu des demandes relatives au rapport entre la classification des crues, la codification des aléas et la progressivité de la matrice aléa : elle rejoint en cela la préoccupation exprimée dans la délibération du 7 février 2020 de Grenoble Alpes Métropole de solliciter des précisions techniques sur les conditions de codification des aléas visés à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2019 selon la classification des crues, en particulier lorsque les hauteurs d'écoulement sont faibles.

Les enjeux de classification entre une dynamique moyenne et rapide sont importants dans la mesure où ils conditionnent la caractérisation de l'aléa allant de « très fort » à « fort » et de « fort » à « modéré ».

Hauteur	Dynamique		
	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

*Extrait de l'article 2 de l'arrêté du 5 Juillet 2019*

Des vérifications pour le cas du Drac apparaissent donc nécessaires. Elles pourraient être réalisées par le comité technique du PPRI tant sur la classification des dynamiques

d'inondation que sur la progressivité de la matrice de codification des aléas quant à la bascule potentielle entre aléas constructibles et inconstructibles. Cela favoriserait une urbanisation protégée par des systèmes d'endiguement qui font l'objet du Programme d'Action et de Prévention d'inondation sur le Drac (PAPI) lancé par le SYMBHI afin d'accroître leur robustesse et le niveau de protection.

L'apport d'analyses supplémentaires serait en outre susceptible d'éviter toute inconstructibilité non justifiée sur le lit majeur du Drac qui entrainerait un report d'urbanisation en zone constructible plus objectivement exposée, par exemple par les risques torrentiels. Ce qui conduirait à des effets contraires à l'esprit du Décret PPRi, à savoir réduire la vulnérabilité globale du territoire dans une analyse nécessairement multirisques.

## **2°) Sur les enjeux réglementaires**

En comparaison avec le règlement du PAC-PPRi Drac de 2018, la Ville de Sassenage partage également avec Grenoble-Alpes-Métropole que des dispositions réglementaires dans le projet de PPRi sont susceptibles de conduire dans les faits à une situation d'inconstructibilité technique et financière alors même que la zone est constructible d'un point de vue réglementaire.

A l'image de la problématique d'objectivation des aléas, cela représente un risque majeur pour l'opérationnalité des règlements ne permettant potentiellement pas de favoriser un processus de renouvellement urbain adapté et résilient tel que défini dans le Décret PPRi.

Ainsi, fort de l'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes et de la Métropole dans l'application du règlement du PAC-PPRi de 2018, la Ville de Sassenage considère que la proposition réglementaire actuelle, durcie sur certains points, peu précise sur d'autres, et globalement trop éloignée de la réalité des processus techniques de construction. En cela le PPRi-Drac est susceptible de générer, à Sassenage plus que sur n'importe quel autre territoire du fait des classes d'aléa observées, des impasses en termes de faisabilité des projets.

La Ville demande donc que le travail initié par la SLGRi se poursuive afin qu'aucune inconstructibilité indirecte puisse s'opposer à l'émergence d'un modèle de construction résilient, responsable et rentable, même en zone constructible.

- **Le calcul du RESI :**

Un projet situé en zone submersible doit satisfaire à un rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) égal au rapport de la superficie totale de l'emprise au sol en zone inondable du dit projet sur la superficie de la zone inondable constructible du tènement utilisé (exhaussement, constructions...) qu'ils soient existants ou prévus par le projet.

Le RESI du PAC-PPRi 2018 s'appliquait à l'échelle du périmètre du projet alors qu'il serait calculé dorénavant à l'échelle du tènement constitué, selon la définition du glossaire d'un « ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ».

Le mode de calcul du RESI devient ainsi très restrictif du fait de la prise en compte de la superficie de la zone inondable constructible du tènement et non de la superficie de la zone inondable, comme ce qui existe dans les plans de prévention des risques naturels et de l'Isère approuvés sur la commune et dans le règlement PPRi-type de l'Isère.

Cette mesure constitue clairement un frein supplémentaire à la densification du territoire lorsqu'un tènement est frappé partiellement d'inconstructibilité. La Ville de Sassenage souhaite interpeller les services de l'Etat sur la justification et le bien-fondé d'une telle mesure.

Enfin, le PPRi impose que la règle de calcul du RESI s'applique sur le long terme. Ainsi, même en cas de division et de nouveau projet, le RESI devra être respecté sur l'ensemble du tènement initial avant division et devra prendre en compte l'ensemble des constructions existantes. Ce point, qui fut autrefois en vigueur dans le contrôle des divisions et des droits restant à construire pour des motifs de contrôle de la densité, est par nature difficile à contrôler dans l'instruction des autorisation d'urbanisme, dans la durée, pour les projets d'ensemble, qui plus est hors lotissement.

- **L'Interdiction des sous-sols**

Le règlement soumis à consultation impose une interdiction nouvelle de tous les sous-sols, notamment ceux destinés au stationnement des véhicules, généralisée à l'ensemble des zones du territoire communal, y compris celles comprises dans des aléas faibles et moyens.

Or, de part les dispositions introduites par le PLUI approuvé le 20 décembre 2019, la capacité de réaliser des parkings souterrains dans les zones d'aléa modérés revêt une importance stratégique dans le renouvellement urbain ; la Ville de Sassenage défend qu'elle doit être préservée dans le futur PPRi, les dispositifs constructifs étant éprouvés pour mettre hors d'eau les surfaces impactées dans une logique résiliente avérée.

Cette disposition est garante de la bonne fin et de l'insertion des opérations immobilières dans un tissu urbain et parcellaire très contraint en particulier sur le territoire de Sassenage.

L'interdiction proposée génère en outre des effets aggravants et contre-productifs de l'analyse multirisques ; en imposant des stationnements uniquement en surface de l'opération, elle contribue à favoriser l'anthropisation des milieux, impacter défavorablement le coefficient de pleine terre et l'imperméabilisation des sols en accentuant les phénomènes de ruissellement urbain qui constituent un vrai enjeu environnemental et de sécurité publique à l'heure du changement climatique.

Elle porte en outre préjudice à l'insertion architecturale et paysagère des opérations en réimposant des modèles de stationnement en surface, ouvrages ou non, qui appartiennent au passé.

L'impact financier sur les bilans d'opération, du fait notamment de la perte d'un étage pour rester dans les règles de hauteur imposés au PLUI, interroge par ailleurs bien évidemment les conditions du renouvellement urbain prétendument recherché.

La Ville de Sassenage sollicite donc que les parkings souterrains soient autorisés sur les secteurs où des adaptations et prescriptions les rendent parfaitement réalisables en sécurité au regard du niveau d'aléa.

- **Règles de surélévation**

Dans le projet de règlement, les surélévations imposées en rez-de-chaussée peuvent dépasser 1.50 mètre sur certains secteurs, posant des problèmes en terme de viabilité du projet, de RESI (les rampes d'accès en remblai étant comprises dans le calcul) et d'interfaçage avec d'autres réglementations, telles que l'accessibilité et plus généralement la qualité d'usage d'une construction.

Il apparaît utopique de concevoir une ville surélevée d'une telle hauteur, sauf à reproduire un urbanisme en dalle connectant les bâtiments à la voirie et à l'espace public (rampe PMR impossible, forme urbaine inacceptable) ou exclusivement sur pilotis.

Malgré de nombreuses propositions et démonstrations techniques émanant de la Métropole dans la logique d'aménagement résilient de la SLGRI, le règlement ne propose pas, sauf sur les projets sur l'existant, de développer un principe moderne de résilience « céder », pourtant

utilisé sur d'autres PPRi au niveau national. En l'absence d'intégration de ce principe, c'est le processus même de renouvellement urbain moins vulnérable porté par le décret PPRi qui est réinterrogé.

Et alors qu'en parallélisme des parkings souterrains, des principes d'adaptation existent, en travaillant sur la destination et la configuration des rez de chaussée et le dimensionnement du bâti, afin de favoriser et permettre l'entrée et la sortie d'eau sur un espace à moindre dommage en cas de crue (le principe « céder »).

Ces principes présentent l'avantage de maintenir une transparence dans le projet qui conduit à ne pas aggraver les risques sur l'existant environnant et diminuer les contraintes structurelles du bâti, tout en maintenant la connectivité à la voie publique et en neutralisant la destination du rez de chaussée. En cela apparaît une importante différence entre le traitement réglementaire des projets sur l'existant et les projets nouveaux dont les conditions d'octroi sont essentiellement basées sur le recours à la surélévation obérant toute approche de cette nature.

Toujours en matière de création de parkings et de stationnements au rez de chaussée, le règlement du PPRi impose leur surélévation en tout point au-dessus du terrain naturel. Cette obligation génère des remblais importants intégrés dans le calcul du RESI puisqu'ils soustraient des volumes de crue. A l'image de ce qui a été exprimé au paragraphe précédent, cette règle est discutable quant à la stratégie poursuivie puisqu'elle entraîne une aggravation de la vulnérabilité du territoire après travaux et également une augmentation de l'imperméabilisation des sols, et la dégradation des qualités d'insertion urbaine des projets en totale contradiction avec les objectifs du PLUi et ses orientations d'aménagement et de programmation.

La Ville de Sassenage rejoint en cela la Métropole qui souhaite que les principes de résilience décrits au sein de la SLGRI et explicités dans *l'OAP Risques et Résilience* du PLUi puissent alimenter la réglementation PPRi et la réflexion sur les règles de surélévation pragmatiques, comme c'est le cas dans d'autres PPRi nationaux.

- **Vers une inconstructibilité technique et financière quasi-généralisée ?**

Il est à craindre plus globalement que le cumul des obligations visées ci-dessus conduira à des situations d'inconstructibilité de fait, sachant que le RESI doit être inférieur ou égal à 0.30 pour les constructions individuelles et les projets des sous-destinations « logement » et « habitation ». Et alors que les immeubles collectifs d'habitation qui n'entrent pas dans le cadre des projets d'ensemble définis sont à considérer comme « des constructions individuelles hors projet d'ensemble ».

- **Le renouvellement urbain**

Le projet inaugure des « zones oranges » dénommée RCu autorisant des projets nouveaux dans le cadre « d'une opération de renouvellement urbain qui aurait pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération ».

Le renouvellement urbain est défini comme des « opérations destinées à requalifier et renouveler via des opérations de démolition/reconstructions une zone déjà urbanisée, dans le but de refaire la ville sur la ville à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles voire d'une seule parcelle ».

L'instauration de ces zones ne paraît pas, compte tenu de la morphologie de la commune, constituer une avancée notable par rapport au PAC-PPRi eu égard aux spécificités du territoire sassenageois clairement identifiées sur le livret communal du PLUi. Les formes urbaines et la

dureté foncière conduisent à un potentiel de renouvellement urbain et des espaces mutables réduit par essence, comparativement aux exemples de Seyssinet-Pariset ou de Fontaine.

La définition du processus de renouvellement urbain donnée par la PPRi apparait en effet trop théorique et trop restrictive pour prendre en compte la réalité des processus multiples de renouvellement urbain.

A cet égard, le travail actuellement engagé sur cette définition par la Métropole avec l'expertise de l'AURG, reposant sur une analyse des différentes typologies et configurations de renouvellement de la ville sur elle-même, gagnerait à contribuer à délimiter le champ des possibles dans la définition retenue au titre du PPRi.

Cette définition gagnerait à ne pas être limitée à un processus réducteur de destruction préalable du bâti basé sur une logique exclusive de compensation, alors qu'un processus de renouvellement urbain plus résilient permettrait d'envisager des opérations plus larges (requalification, opération à tiroir, nouvelles constructions en confortement de polarité...) qui iraient nécessairement dans le sens de la diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes actuellement exposées.

#### Pour les secteurs d'habitation :

L'analyse de la morphologie urbaine de la plaine de Sassenage montre que deux formes urbaines dominant notre territoire : un tissu majoritairement composé de maisons individuelles (lotissements ou pavillons) éventuellement émaillé d'ensembles plus denses de collectifs et un second tissu accueillant des activités et des équipements implantés sur de vastes parcellaires.

Concernant la capacité de densification et de mutation des espaces déjà bâtis (densification de parcelles bâties, renouvellement du bâti existant ou changement d'usage de terrains ou des constructions), il est constant que ce potentiel est aujourd'hui très limité sur le territoire.

En effet, le tissu urbain existant sur la commune de Sassenage est composé majoritairement de logements individuels, jumelés ou groupés, organisés en copropriétés horizontales denses, du recours historique aux procédures de lotissements et d'ensembles immobiliers accompagné de la pratique des détachements parcellaires qui se sont développés massivement ces 15 dernières années. L'ensemble représente un potentiel de densification et de renouvellement faible, voire quasi inexistant. Cela ne permet pas d'envisager des mutations, et très difficilement des opérations de renouvellement urbain tel que défini par le PPRi qui permettraient d'accueillir de nouveaux logements sur Sassenage, tant d'un point de vue technique, financier (valeur des actifs fonciers immobilisés) que d'insertion environnementale ou d'acceptabilité sociétale quant à la forme urbaine développée.

Et si le règlement offre bien, sur l'existant, la possibilité d'extensions verticales des logements, et des biens de classe de vulnérabilité 1 (exploitation agricole et forestière), 2 (commerce de gros, industrie, artisanat et bureaux) et 3 (ERP de proximité), cette disposition ne parait pas suffisante pour compenser le caractère non mutable -et par conséquent l'impossibilité de réduire leur vulnérabilité à l'occasion du projet- d'une majorité de constructions sur Sassenage.

#### Pour les secteurs d'activités économiques :

La pérennité et le développement des zones d'activités économiques sont questionnés de façon constante par la Ville de Sassenage depuis le PAC-PPRi.

L'expérience récente prouve qu'elle en avait raison. Sur la zone stratégique de l'Argentière, de nombreux projets de construction ont été interdits ou abandonnés au motif du risque inondation, impactant nécessairement la requalification de la zone et initiant un début de déshérence des bâtiments, empêchés dans leur capacité de mutation ou d'adaptation de

l'entreprise, dont la survie dépend des possibilités d'évolution des outils industriels et administratifs.

Le Rapporteur PRECISE ainsi que depuis l'application du PAC-PPRi en mai 2018, 12 projets dans la zone industrielle de l'Argentière ont été rejetés (5 permis de construire refusés, 2 certificats d'urbanisme opérationnels négatifs et 5 abandons de projet) au titre de la réglementation inondation du Drac, représentant une surface plancher nouvelle de 7250 m2 dédiée aux activités économiques et autant de création ou de maintien d'emplois locaux, de potentiels fonciers gelés alors que la plupart aurait permis de traiter globalement la vulnérabilité et la résilience des constructions et activités généralement préexistantes sur cette zone.

L'impossibilité de développement et d'extension horizontale issue du porter à connaissance 2018 pour des entreprises existantes situées en zone exposée posait la question du déclin de la Zone de l'Argentière, historiquement dédiée aux activités industrielles et qui compte des entreprises qui par la nature de leur activité ne peuvent se développer qu'en rez-de-chaussée.

La Métropole a fait sur ce point des propositions réglementaires permettant de profiter des projets d'extension pour réduire la vulnérabilité globale de l'entreprise, dans l'esprit du Décret PPRi. Cela permettrait de considérer la réduction de la vulnérabilité à une échelle plus large, en l'occurrence pas uniquement à l'échelle du projet d'extension mais de toute l'entreprise, de ses activités et salariés.

Si ces propositions ont bien été reprises dans le règlement PPRi-Drac, les conditions et prescriptions associées gagneraient à être développées pour permettre à ces projets d'être instruits de manière précise et cohérente.

C'est pourquoi la Ville de Sassenage demande que soient précisées et encadrées dans le règlement les conditions acceptables d'une démarche de réduction de vulnérabilité pour une entreprise déjà existante en zone exposée et portant un projet d'extension horizontale sans alternative.

Elle sollicite le classement de la Z.I. de l'Argentière sur la totalité de son périmètre en zone urbaine dense sur la carte des enjeux afin de permettre le renouvellement de la zone d'activité et du bâti en intégrant la résilience nécessaire à la protection des biens et des personnes qui est clairement insuffisante à ce jour.

- **Sur les conditions d'application de la réglementation risque**

La Ville de Sassenage ne peut enfin passer sous silence les difficultés d'application de la réglementation en vigueur, que ce soit au titre du PAC-PPRi ou du futur PPRi. Les exigences et les prescriptions constructives émises à l'appui de la délivrance des autorisations d'urbanismes en matière de risque sont devenues draconiennes, contraignantes techniquement, et couteuses pour les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient privés ou professionnels.

Certains sont donc tentés, dans plusieurs cas, de s'affranchir de ces règles lors de leur opération de construction. Cette situation s'est présentée sur Sassenage à plusieurs reprises et a donné lieu, lors de la visite de conformité à l'achèvement des travaux (DAACT), à procès-verbal transmis au Procureur de la République dans les conditions imposées à l'article L480-1 du Code de l'Urbanisme. Il est constant qu'à l'heure actuelle, aucune de ces infractions n'a fait l'objet d'une instruction et qu'a-fortiori aucune décision de justice n'a été prise pour la remise en état des lieux.

La Ville de Sassenage souhaite sensibiliser Monsieur le Préfet de l'Isère sur cet état de fait qui est de nature à exposer des familles nouvelles mais aussi la population existante (il s'agit

souvent de remblais non autorisés qui réduisent le volume d'expansion de la crue) aux risques décrits par le PPRi. Cette réglementation n'a un sens que si la chaîne de contrôle de l'acte constructif en zone inondable, y compris par les voies judiciaires, trouve à s'appliquer sur le territoire. Elle demande à ce propos qu'une sensibilisation soit entreprise par l'Etat auprès des autorités de justice afin que la réglementation soit appliquée.

### **3°) Sur le titre III du règlement PPRi concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants**

Dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi, l'ensemble des mesures décrites au titre III de son règlement devront être mises en œuvre par les Maires au titre des pouvoirs et responsabilités qu'ils détiennent en matière de sécurité publique, par application de l'article L2212-2 5° alinéa du code général des collectivités territoriales.

Ces mesures ne revêtent pas toutes un caractère obligatoire selon l'intensité des enjeux ou des aléas, certaines ne constituent donc que des recommandations, et ont pour objectif de faire émerger une culture du risque auprès de la population et des acteurs en général.

La Ville de Sassenage salue donc dans un premier temps cette initiative déclinée de la SLGRI et du décret Dignes, dans laquelle elle s'est engagée avec détermination dans le cadre de l'exercice de son PCS et du DICRIM pour l'information des citoyens, se traduisant par la mise en place de systèmes d'alerte dès 2019 (système d'appels de masse « *Alerte citoyens* », repérage des publics et bâtis (habitations de plain-pied) sensibles, intégration au réseau vigicrue et APIC...), la signalétique (mesure 8 du titre III du PPRi) des parkings inondables (en surface et souterrain) dans les nouveaux projets, une réunion publique sur le nouveau risque inondation animée par la mission risque de la Métropole, la mise en place d'une échelle limnimétrique et une caméra de surveillance de crue sur le Furon.

Toutefois elle estime également légitime de s'interroger sur les conditions de mise en œuvre de certaines de ces dispositions : les diagnostics de vulnérabilité sur le bâti existant par exemple.

Imposés dans toutes les zones comme il est dit à la page 109 du règlement, ces diagnostics constituent une mesure généralisée des documents-type de l'Etat tel le PPRi Isère Amont adopté le 30 Juillet 2007.

Force est de constater qu'après une décennie de mise en œuvre, très peu de diagnostics ont été réalisés, malgré tous les enjeux et même les financements mis en place à cet effet, et très peu des mesures analogues au titre III du projet de PPRi également.

Il serait donc utile de questionner les mesures d'accompagnement des Maires à cet effet, face à une tâche colossale paraissant quelque peu disproportionnée aux moyens, qui nécessitera aussi bien du temps sur la conduite du changement des mentalités sur le rapport au risque, que d'expertise technique et de nécessaire supervision-animation des éléments de rendu de ces études. Faute de quoi, les Maires demeureront seuls face aux obligations nées du PPRi et à leurs obligations en matière de sécurité imposées par la loi, ce qui s'éloigne fortement de la conception partenariale défendue par la SN et la SLGRI.

Certaines mesures paraissent à ce titre particulièrement difficiles à porter, à faire accepter et à mettre en œuvre, telle la recommandation (mesure 6) applicable dans toutes les zones d'implantation « d'un dispositif de coupure automatique d'électricité placé au-dessus de la côte de référence augmentée d'une revanche de 0.30m de surélévation, la généralisation des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et pluviales de rejets des bâtiments situés sous la côte de référence augmentée de 0.30 m ; ou encore la mesure 9 consistant à matérialiser les piscines, dont l'emprise serait rendue invisible en cas d'inondation, par des barrières périphériques de 1 m50 éventuellement complétés de repères périphériques jusqu'à la côte de référence augmentée d'une revanche de 0.50 m...

La Ville de Sassenage demande à ce que les conditions et les moyens (y compris financiers) de la mise en œuvre de ces mesures soient éclaircis par les services de l'Etat et déclinés à l'appui du PPRi et dans le dispositif PAPI-Drac et que les Maires puissent être accompagnés par les services métropolitains et de l'Etat pour leur déploiement.

#### **4°) Sur les conditions de la demande de dérogation nécessaire à la création de la Zone d'Exception portant sur la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors,**

La Ville de Sassenage rappelle tout d'abord l'avis défavorable rendu par le Commissaire enquêteur sur le projet de création d'une ZIS (Zone d'Intérêt stratégique, ex-zone d'exception) le 14 juin 2017 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique portant sur l'ensemble de la ZAC, du fait des risques auxquels était exposée l'opération.

Par la suite, le 4 octobre 2019, la Commission en charge de l'enquête publique sur le PLUi a, au *paragraphe 3.1.3.1. « risques et résilience »* de son rapport, émis la réserve N°3 mentionnant qu'après avoir considéré [...] « *sur le projet portes du Vercors [...]* ; *Que c'est une zone d'interdiction (de construire) figurée au porter à connaissance du PPRi Drac ; que ce projet va donc à l'encontre des objectifs d'éviter l'exposition au risque d'inondation et de préserver les espaces agricoles ou naturels, qu'il est non conforme au PADD et ne respecte pas les dispositions du plan des risques ; la Commission d'enquête demande en conséquence la suppression du projet Portes du Vercors pour sa partie située sur le territoire de la Commune de Sassenage ».*

Dans sa délibération du 13 décembre 2018 portant avis sur le projet de PLUi, la Ville de Sassenage a alors émis une réserve sur le classement proposé en zone AUP1r de la première phase de Portes du Vercors par le PLUi, l'estimant prématuré car situé dans une zone non urbanisée impactée par des aléas forts et très forts ; ainsi que sur la zone d'exception.

La Ville de Sassenage a alors pris bonne note du reclassement de la zone AUP1r en zone AU stricte et de la suppression de l'OAP n°23 sur la partie sassenageoise de la ZAC de la version du PLUi approuvée par la Métropole le 20 décembre 2019.

Il apparaît donc à ce jour qu'en dépit des principes de résilience et de diminution de la vulnérabilité affichés dans les études préalables de la ZAC qui viennent en appui de la demande de classement en zone d'exception de Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole auprès de l'Etat le 19 mars 2018, la démonstration que l'opération n'est pas susceptible de créer des risques nouveaux aux biens ou aux personnes n'a pas trouvé de résonance favorable dans le cadre des procédures environnementales liées à la ZAC, ou d'urbanisme liées au PLUi.

Le Rapporteur INDIQUE qu'en pareil doute, et par application du principe de précaution visé à l'article L110.1 du code de l'environnement, la Ville de Sassenage émet une réserve sur la création d'une zone d'exception qui doit, de par le Décret Dignes démontrer la neutralité voire la réduction globale de la vulnérabilité du projet sur le territoire, avant que la zone située en aléa fort, classée à ce titre en zone rouge inconstructible RCn au PAC-PPRi de mai 2014 soit reclassée en zone bleue dite BC3 constructible au futur PPRi.

Il apparaît important à cet égard que les conditions réglementaires d'une zone d'exception soient adaptées et inscrites au PPRi qui sera soumis à l'enquête publique dans le courant de l'année 2020, au-delà du projet actuel qui duplique le règlement applicable à l'ensemble des zones BC3 de l'agglomération, autorisant des immeubles de 4 étages et l'ensemble des équipements urbains subséquents, sans considération expresse des enjeux et des spécificités propres à la zone.

**RAPPELLE** à cet égard l'enjeu majeur de la création d'une zone d'exception, le Maire restant détenteurs des pouvoirs de police en matière de sécurité publique au titre du code général des

collectivités territoriales mais aussi de la compétence de délivrance des autorisations d'urbanisme dans le respect de l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

5°) A titre subsidiaire, le RAPPORTEUR souhaite attirer l'attention sur **la situation née de la future approbation du PPRi-Drac de la Commune de Sassenage au titre de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation** qui, pour mémoire, dispose que les communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à inconstructibilité des bâtiments d'habitation en application d'un plan de prévention des risques approuvé est exonérée des obligations de production de logement social visées à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

**RAPPELLE** à cet égard que la Ville a introduit, par le biais du Sénateur Michel Savin, la question ministérielle n° 05926 sur la notion de territoire urbanisé soumis à inconstructibilité.

La réponse a été publiée au Journal Officiel du 11 avril 2019.

Il en ressort que l'appréciation de la notion de territoire urbanisé doit [...] « reposer sur **un diagnostic partagé au niveau local** ; dès lors bien entendu qu'il est transparent, honnête, représentatif des spécificités du territoire, et assis sur des méthodes et des outils appropriés ».

La Ville sollicite depuis 2017 que ce travail soit accompli ; elle s'y est lourdement investie avec des moyens cartographiques appropriés et en application de l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014. Pour autant, elle ne peut que constater que la liste des communes exonérées pour la prochaine période triennale 2020-2022 a été publiée par décret du 30 décembre 2019 sans que la Métropole, au titre de sa compétence habitat, en charge des demandes d'exemption auprès de l'Etat, ni les services de ce dernier n'aient précisé voire même questionné la situation de la Commune à l'égard des conséquences du futur PPRi quant à l'application du L.302.5 du CCH.

Il donc naturellement proposé par la Commune que ce travail soit lancé par les services de l'Etat en associant la Métropole dès à présent afin d'arrêter le futur ratio de la part du territoire urbanisé frappé d'inconstructibilité afin que la situation sur Sassenage soit parfaitement prise en compte avec ses conséquences intrinsèques (matérialisée notamment par une population en décroissance d'environ 700 habitants selon le dernier recensement complémentaire de la population de l'INSEE), et sachant que la Ville ne présente plus de perspectives au titre du futur PLUi de gisements non grevés par des contraintes de construction et ne peut donc plus développer son offre de logement de manière suffisamment importante.

**Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :**

**D'EMETTRE un avis défavorable au projet de PPRi pour les motifs ci-avant énoncés ;**

**D'EMETTRE**, au regard des enjeux de sécurité publique dont le Maire est garant, **sur la demande de création d'une zone d'exception** sollicitée par Monsieur le Président de la Métropole auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère sur la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors, **une réserve majeure** sur la partie sassenageoise en l'état actuel du projet de PPRi-Drac et demander :

- à ce que les conditions d'octroi de cette ZE soient explicitées, avec la démonstration de l'adaptation du projet et de la non-aggravation sur l'existant, et inscrites dans le futur PPRi ;

- Que les obligations réglementaires soient donc adaptées et inscrites en conséquence au projet de PPRI qui sera prochainement soumis à l'enquête publique par les services de l'Etat.

**DE SOLLICITER auprès de l'Etat les éclaircissements nécessaires sur la situation de la Commune au regard de l'application de l'article L302.5 du code de la construction** quant au niveau d'inconstructibilité de son territoire urbanisé et de ses obligations au titre de la loi SRU avec le futur PPRI.

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Préfet de Région ainsi qu'au Président de Grenoble Alpes Métropole.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p align="center"><b>14 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LA RÉALISATION DE LA PREMIÈRE TRANCHE DE LA PHASE 1 DE LA ZAC DES PORTES DU VERCORS - AVIS MOTIVÉ SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b></p>
--

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-353-DDTSE01 du 19 décembre 2019, portant à l'enquête publique la demande d'autorisation environnementale de la réalisation de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC des Portes du Vercors, sur un périmètre d'environ 10,4 ha, conformément au plan versé au dossier d'enquête ;

**CONSIDERANT** que cette enquête publique est ouverte du 13 janvier 2020 au 14 février 2020 sur le territoire des communes de Fontaine et de Sassenage ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de cette enquête, Monsieur le Préfet de l'Isère prendra un arrêté préfectoral portant décision d'autorisation ou de refus au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et de la dérogation visée au 4° alinéa de l'article L 411-2 du code de l'environnement, prenant en considération l'évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R.181-38 du même code, le conseil municipal est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête ;

**RAPPELLE** à titre liminaire qu'une demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées portant sur la première tranche opérationnelle d'environ 30 ha sur les communes de Sassenage et Fontaine avait été déposée en 2017, et avait été soumise à l'enquête publique. La commune de Sassenage avait rendu un avis motivé sur cette demande

d'autorisation assorti de réserves par délibération du Conseil municipal en date du 14 juin 2017.

Le commissaire enquêteur avait rendu un avis défavorable dans son rapport d'enquête au motif d' « absence de bilan de concertation dans le dossier d'enquête, les imprécisions et incohérences rédhibitoires sur les phasages du projet et sur les procédures associées, les risques d'inondation sous-évalués, en partie non documentés, l'insuffisance de l'examen des incidences des déplacements induits et de commodités de voisinage, une consommation significative d'espace agricole, contraire aux engagements du maître d'ouvrage et d'autres faiblesses du dossier d'enquête (coûts, mesures ERC). »

**EXPOSE** qu'eu égard aux problèmes relatifs aux incidences sur la faune et la flore, l'absence de maîtrise foncière, et le risque inondation frappant notre Commune, le projet sur Sassenage a donc été reporté.

C'est ainsi qu'afin de réaliser progressivement la phase 1 de la ZAC Portes du Vercors, a été déposé un nouveau dossier d'autorisation unique portant uniquement sur la première tranche opérationnelle de la phase 1, sur un périmètre réduit à 10,4 ha sur la commune de Fontaine.

Ce nouveau dépôt s'opère dans la mesure où la tranche opérationnelle sur Fontaine est entièrement sous maîtrise foncière publique et peut être envisagée sans nécessité de dérogation du PLUi approuvé le 20 décembre 2019 et au PAC-PPRI Drac du 16 mai 2018.

La première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC Portes du Vercors comprend la réalisation d'environ 550 logements et 9000 m<sup>2</sup> de surface plancher d'activités au sein du pôle de commerces et de loisirs. Elle permettra d'aménager la partie sud d'un nouveau quartier à vocation mixte (logements, commerce et services) sur la commune de Fontaine afin de permettre notamment la requalification de ce secteur qui présente de nombreuses friches, et dont l'enjeu de renouvellement urbain apparaît essentiel.

A la lecture du dossier soumis à enquête publique, la commune de Sassenage exprime les appréciations et les réserves suivantes sur la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC Portes du Vercors sise sur la Commune de Fontaine, structurées autour des thématiques **1°) de la gestion du risque hydraulique, 2°) des déplacements et 3°) du stationnement.**

- **1°) La gestion du risque hydraulique, et la prise en compte du risque inondation**

L'aménagement de la première tranche de Portes du Vercors sur Fontaine s'appuie sur un schéma hydraulique intégrant le traitement du ruissellement émis par les surfaces imperméabilisées au travers des ouvrages mutualisés telles des noues d'infiltrations de voirie, mais aussi la mise à l'air libre de la petite Saône sur environ 500 ml le long de la rue colonel Mahnès.

L'ensemble concourt à une amélioration sensible de la situation initiale caractérisée par :

- Une imperméabilisation quasi généralisée de l'actuelle zone d'activités ;
- Une pollution chronique des eaux de ruissellement sans traitement ;
- Une nappe phréatique de faible profondeur et saturée ;
- Une pédo-géologie marquée par la forte perméabilité des sols en surface qui constitue un facteur aggravant du ruissellement lors des événements pluvieux ;
- Un réseau hydrographique complexe dont une grande partie est busée, tels les cours d'eau du Vivier et de la Petite Saône ;
- L'exposition à des aléas faibles, moyens et forts modélisés dans le scénario de rupture de digues du PPRI-Drac aval, qui nécessitent une vigilance particulière.

La modélisation hydraulique versée au dossier d'enquête illustre une baisse des débits de fuite à l'aval et des hauteurs d'eau, une absence d'incidence hydraulique significative de l'aménagement sur le bâti existant, en lien notamment avec les principes d'aménagement :

- De désimperméabilisation importante matérialisée par les espaces de pleine terre qui passent d'environ 1.8 ha à 4 ha et concourent à la requalification écologique et paysagère du site, à une capacité accrue de tamponnage des eaux de pluie et au délestage du réseau d'eaux pluviales ;
- De mesures de traitement et de rétention à l'ilôt qui évitent les rejets dans les collecteurs publics durant les évènements pluviaux.
- De prétraitement de la pollution chronique avant rejet dans le milieu ;
- De remise à ciel ouvert de la petite Saône dans un ouvrage de forte section capable, agissant en superposition de l'actuel collecteur intercommunal d'eaux pluviales qui est maintenu en rétention supplémentaire et permettant, avec les autres aménagements hydrauliques, la mobilisation d'un volume de 7000 m<sup>3</sup> pour l'expansion des crues.

La Ville de Sassenage appelle toutefois à la vigilance de Grenoble-Alpes Métropole, maître d'ouvrage de la ZAC, et la SPL Isère Aménagement, aménageur, chacun en ce qui les concerne, et de Madame le Commissaire enquêteur pour que soient apportées au terme du rapport d'enquête, les réponses aux questions soulevées légitimement par la population sassenageoise située à l'aval de l'opération dans le registre d'enquête, tant sur les questions hydrauliques subsistantes à des échelles plus fines qu'en matière d'éventuels dommages de travaux publics, dans le souci de continuation du processus itératif engagé mais aussi poursuivre l'action sur l'appropriation d'une stratégie hydraulique globale.

Des informations complémentaires, orientées auprès du grand public et également des éclaircissements sur la gestion des équipements existants ou futurs apparaissent donc nécessaires, notamment sur les thématiques :

- De l'entretien ultérieur de ces ouvrages (Gemapi, Association Syndicale de Comboire à l'Echaillon (ASCE), autres...);
- Des actions complémentaires, dépassant le périmètre de la ZAC mais entrant dans une logique de schéma de gestion du risque inondation, sur le réseau hydrographique de Fontaine. Et notamment l'opportunité de création d'un ouvrage envisagé sur le Parc de la Poya dans une étude d'aménagement hydraulique de la plaine effectuée par le cabinet Hydrétudes en 2011, sous la maîtrise d'ouvrage de l'ASCE, qui permettrait une régulation et une sécurisation du cours d'eau du Vivier, étant entendu que les occurrences actuelles servant de base au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne prennent pas nécessairement en compte l'aggravation de l'intensité et des hauteurs pluviométriques en lien avec le changement climatique ;
- Le traitement des polluants de surface des parkings existants tel Casino qui pourraient notamment connaître une fréquentation accrue du fait de l'attractivité de la zone ou du transport par câble que poursuit l'opération ;

La Ville insiste en cela sur les conditions de la non aggravation du risque sur les secteurs avoisinants (Saulée, Cerisaie...) situés à l'aval et la nécessité absolue que l'aménagement ne conduise pas, par quelques motifs que ce soit, à une altération de la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la tranche 1 de la ZAC, que ce soit en phase travaux ou à l'issue des aménagements définitifs.

- 2°) Les déplacements

Le projet urbain des Portes du Vercors se structure et s'organise autour de la création d'une liaison routière, dénommée Allée métropolitaine, entre le Pont des Martyrs et l'avenue de Romans, en parallèle de l'actuelle rue de l'Argentière, qui sera donc apaisée et est appelée à voir ses fonctions de desserte locale, et non de transit, affirmées.

A ce titre, il convient de rappeler que l'organisation de la circulation à l'échelle de l'opération des Portes du Vercors a été définie au regard des besoins à moyen terme, mais également des évolutions à plus long terme en lien avec les projets de développement des transports en commun et notamment : le projet de liaison par câble ou encore la mise en place provisoire d'un transport en commun en site propre (prolongement de la ligne Chrono n°6) qui permettrait de desservir l'ensemble du secteur dans l'attente de la réalisation du projet Métrocâble.

La première tranche opérationnelle est située à proximité d'importants axes routiers, la rue de l'Argentière présentant un trafic dépassant 10 000 véhicules / jour, l'ex-RD 1532 avec 17 000 véhicules/jour, et 91 000 véhicules / jour pour l'A 480.

Il a été clairement établi à travers les différentes études que le secteur connaît des difficultés de circulation au niveau du Pont des Martyrs et de l'échangeur de l'A 480. Ces infrastructures engendrent un trafic de transit important traversant le périmètre de l'opération Portes du Vercors, empruntant les rues de l'Argentière et de la Maladière.

Le projet s'inscrit donc dans un secteur très contraint en terme d'accessibilité automobile, et l'accessibilité multimodale constitue un enjeu fort du projet des Portes du Vercors.

Le plan de circulation pour la première tranche opérationnelle est établi sur les trames existantes, à savoir les rues de l'Argentière (Fontaine/Sassenage), du colonel Mahnès (Fontaine) et sur la nouvelle allée métropolitaine. Le projet générera à terme environ 16 000 déplacements tous modes par jour dont 6000 déplacements en véhicule à l'horizon 2028 transitant principalement en direction de l'A480 par la rue de l'Argentière et l'allée métropolitaine.

Les mesures de réduction des impacts proposent la limitation du trafic automobile par la mutualisation du stationnement, le développement du maillage cycle et l'optimisation de la desserte de transport en commun sur le secteur. En compensation, il est prévu notamment l'aménagement du carrefour Croizat - Allée métropolitaine – Langevin et la généralisation des zones à 30 km/h entrant dans le cadre du dispositif « Métropole apaisée ».

La Commune de Sassenage s'interroge donc légitimement sur le report du trafic engendré par la première tranche opérationnelle, notamment sur la rue de l'Argentière déjà saturée, et sur les solutions proposées pour en limiter l'impact. Il s'agit là d'un enjeu fort et le dossier n'apporte pas de réponse sur ce point.

La Ville demande à la Métropole un complément d'étude sur la prise en compte du report du trafic lié à l'arrivée des nouveaux habitants de la première tranche opérationnelle, et aux solutions alternatives proposées.

Elle soutient à cet égard que la création d'un aménagement dédié aux modes actifs (piétons et cycles) entre le périmètre de la tranche 1 et l'échangeur des Martyrs est indispensable le long de la rue de l'Argentière, **et ce avant tout démarrage des travaux**, afin de limiter le danger pour cette catégorie d'usager.

Cette réflexion s'étend à la gestion de la circulation en phase travaux qui induira des trafics poids lourds et leur cortège de nuisances habituelles (poussière, bruit, vitesse, pollution), déjà largement dénoncées par les riverains sur une rue de l'Argentière accueillant plus de 10 000

véhicules par jour avec une forte part PL. Elle demande à ce que la Métropole intègre ce point soit à travers sa compétence au titre de la ZAC, soit au titre de sa compétence voirie-déplacements, et que soient proposés les aménagements et mises en place des solutions d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces impacts.

- **3°) Les stationnements**

Si le dimensionnement du stationnement constitue un levier pour limiter la part modale à 50% comme l'ambitionne le projet de Portes du Vercors, la Ville émet toutefois de sérieuses réserves sur une capacité de stationnement réduite à une place par logement dans le projet sans que :

- Le niveau de desserte par les transports en commun et les points ci-dessus développés ne soient arbitrés et garantis ;
- L'offre mutualisée (privée / public) de parkings soit répartie de façon homogène en fonction notamment des densités d'habitat sur les différents secteurs de la ZAC ;
- La gestion du stationnement soit solutionnée (absence de parking relais dédié) en lien avec le terminus du tramway et la future station Métrocâble.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'EMETTRE**, sur la demande d'autorisation environnementale de la première tranche opérationnelle de la phase 1 de la ZAC Portes du Vercors concernant le territoire de la Ville de Fontaine **un avis favorable sous les réserves expresses énoncées ci-dessus ;**

**DE DEMANDER** la parfaite prise en compte de celles-ci par l'aménageur et Madame le Commissaire-enquêteur.

*Monsieur le Maire, Christian COIGNÉ, ne prend pas part à ce vote.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ,**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p align="center"><b>15 - DIRECTION DE LA VIE DE LA CITÉ - SPORTS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE POUR LE PARCOURS DE FORME DE LA VILLE DE SASSENAGE</b></p>
---

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la mise en place d'un parcours de forme par la Ville de Sassenage sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que cette mise en place nécessite un suivi annuel;

**CONSIDERANT** les compétences dans ce domaine du Département de L'Isère;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour le parcours de forme et son suivi avec le Département de l'Isère.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour le parcours de forme et son suivi avec le Département de l'Isère.

<p style="text-align: center;"><b>16 - DIRECTION VIE DE LA CITÉ - SPORTS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE SASSENAGE</b></p>
--

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'éducation et son article L.214-4 relatif aux équipements sportifs ;

**VU** l'article L.1311-15 du code général des collectivités territoriales relatif à l'utilisation des équipements sportifs

**CONSIDERANT** la participation du Département de l'Isère aux frais de fonctionnement des équipements sportifs communaux utilisés par les collégiens dans le cadre des activités physiques obligatoires ou relevant de l'union nationale du sport scolaire ;

**CONSIDERANT** la simplification des modalités de locations des équipements sportifs par le Département de l'Isère depuis 2009 ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention relative à l'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Sassenage avec le Département de l'Isère.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention relative à l'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Sassenage avec le Département de l'Isère.

Enfin, la séance est close à 21 heures et 50 minutes.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

A SASSENAGE, le 12 février 2020

Le Maire  
Christian COIGNÉ



Affichage le : 12 FEV. 2020

w 79

abg